

ORGANE D'APPEL INTERNE*

ORGANE D'APPEL INTERNE* - SOMMAIRE DES INSTANCES OFFICIELLES D'APPEL/ STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'EXAMEN													
	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK		YT
Composition (temps plein à moins d'indications contraires) (A) Président (chairman) (B) président (chair), (C) commissaires aux appels (D) président (chairperson), (E) Autre ?	B, art. 45(1)	E ¹ , art. 96.2	E ² , art. 60.1	D	- ³	B	E ⁴	-	E ⁵	E ⁶	⁷	⁸	E Président d'audition
Le vice-président est membre de la commission et peut agir à titre de président ?	Oui ⁹	-	N/D	Non ¹⁰ LCSSAT (art.20)	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
Nombre de membres du comité ?	3+	1+, art. 96.2 ¹¹	N/D	21 (à la fin de 2010) ¹²	-	3 ¹³	N/D	-	N/D	1	N/D	N/D	1
Nombre de membres représentant:		N/D									N/D	N/D	
• Travailleurs?	N/D	-	N/D	10	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
• employeurs?	N/D	-	N/D	11	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
• grand public?	N/D	-	N/D	N/D	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
Membres peuvent être nommés temporairement ?	Oui	N/D	N/D	N/D	-	Oui	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
Facteurs de nomination du président													
Nommé par le président ou le D.G. ?	Oui ¹⁴	art. 96.2 ¹¹	N/D	Non ¹⁵	-	Oui	Oui	-	N/D	-	⁷	N/D	N/D
Poste permanent ?	Oui	-	N/D	Non	-	Oui	Oui	-	N/D	-	⁷	N/D	Oui
Si non, durée du mandat ?	N/D	-	N/D	Jusqu'à 5 ans	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	N/D
Le mandat peut être renouvelé ?	N/D	N/D	N/D	Oui	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	N/D
Présente ses rapports au : (A) L.G. en conseil, (B) Gouvernement, (C) Président ou D.G. (D) Autre ?	D (VP ou Gestion de l'invalidité ou de l'information)	D ¹⁶	N/D	B	-	D (VP of des services de communication et de planning)	D (V.-P. aux opérations et aux services)	-	N/D	D Vice-présidence aux opérations	⁷	⁸	D Directeur des services généraux
Facteurs de nomination des membres													
Nommé par le président du comité ?	Oui ¹⁴	N/D	N/D	¹⁷	-	Concours	No ⁴	-	N/D	-	⁷	⁸	N/D
Poste permanent ?	Oui	N/D	N/D	Non	-	Oui	Oui	-	N/D	-	⁷	⁸	N/D
Si non, durée du mandat ?	N/D	N/D	N/D	De 1 à 3 ans	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	N/D
Le mandat peut être renouvelé ?	N/D	N/D	N/D	Oui	-	N/D	N/D	-	N/D	-	N/D	N/D	N/D

* = Organe d'appel interne - Première instance du processus d'appel/ d'examen, suit le réexamen de la décision initiale rendue par le personnel de la commission ou après que l'appel a été entendu.

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus amples informations.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ORGANE D'APPEL INTERNE* - SOMMAIRE DU PROCESSUS D'EXAMEN/ D'APPEL OFFICIEL													
	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK		YT
Instance d'appel	1	1	1	1	-	1	1	1 ¹⁸	1	1	1	2	1 ¹⁹
Pouvoirs/devoirs de l'organe d'appel/ d'examen L'organe d'appel établit des règles/ règlements ?	Oui	Oui, art. 96.4	²⁰	Non	-	N/D	Non	²¹	Oui	--	-	-	Non
Il peut confirmer, modifier, renverser une décision ?	Oui	Oui, art. 96.4	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²²	Oui ²²	Oui
De nouvelles preuves peuvent être présentées pendant l'audition ?	Oui	- ²³	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Non	-	²⁴	²⁴	Non
Décision finale et exécutoire ?	Non	Oui, art. 96.4 ²⁵	Non ²⁶ , art 60.1(5)	Oui LCSSIAT art 21(2)	-	Non	Oui ²⁷	Non ²⁸	Non	Oui ²⁷	Non	Oui ²⁹	Non
Processus L'appel doit être fait par écrit ?	Oui	-	Oui, art. 60.1(2)	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	³⁰	³⁰	Oui
Décisions rendues par écrit à la partie requérante ?	Oui	-	Oui, art. 60.1(4) ³¹	Oui LCSSIAT art 21(10)	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ³²	Oui ³²	Oui
Décisions peuvent uniquement être rendues à la suite de l'examen des documents ?	Oui	Oui, art. 96.4	Oui	Oui LCSSIAT art 21(8)	-	No	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Possible d'exiger l'examen médical d'un travailleur ?	Oui	Oui ³³	Oui	Non	-	Oui	-	Oui	-	Non	Oui, art. 104	Oui, art. 104	Oui
Délais (nbre de jours) Délai d'appel des clients ?	1 an	90, art. 96.2	N/D	1 an	-	3 ans	30	³⁴	90	10/30 ³⁵	-	Non	24 mois
Délai du comité pour rendre une décision?	N/D	150, art. 96.4	-	Non	-	50 jours	60	-	-	Non	Non	Non	30
Comité d'audition Comités formés par le président/chef ?	Oui ³⁶	- ³⁷	³⁸	Oui	-	Oui	-	-	N/D	Non	N/D	N/D	Oui
Nombre de membres par comité ?	1+	N/D		1 ou 3 ³⁹	-	1 ou 2	-	-	N/D	1	N/D	N/D	2-3
Quorum - majorité ?	Oui	N/D	-	Oui	-	N/D	-	-	N/D	-	N/D	N/D	Oui
Quorum – Un nbre déterminé de membres doivent être présents ? dans l'affirmative, combien ?	N/D	N/D		1 or 3 ³⁹	-	N/D	-	-	N/D	-	N/D	N/D	Non
Dispositions relatives au conflit d'intérêt?	⁴⁰	-	Oui	Oui	-	Non	-	-	N/D	- ⁴¹	Non	Non	Oui

* = Organe d'appel interne - Première instance du processus d'appel/ d'examen, suit le réexamen de la décision initiale rendue par le personnel de la commission ou après que l'appel a été entendu.

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ORGANE D'APPEL INTERNE* - SOMMAIRE DU PROCESSUS D'EXAMEN/ D'APPEL OFFICIEL													
	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT	
Présence à l'audition Toutes les parties requérantes peuvent assister à l'audition si elles le veulent ?	Oui	-		Oui	-	Oui	Oui	-	Non	N/D	42	42	Oui
Restrictions sur la présence des employeurs?	Non	-	-	Non	-	Non	Non	-	Non	N/D	N/D	N/D	Non
Restrictions sur la présence des employés de la CAT?	Non	-	-	Non ⁴³	-	Non	-	-	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui
Autres restrictions relatives à la présence?	Oui ⁴⁴	-		Non ⁴⁴	-	N/D	-	-	N/D	N/D	N/D	N/D	Non

* = Organe d'appel interne - Première instance du processus d'appel/ d'examen, suit le réexamen de la décision initiale rendue par le personnel de la commission ou après que l'appel a été entendu.

- = Aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

- 1 Agent de révision en chef. En Colombie-Britannique, le projet de loi 18, entré en vigueur le 29 avril 2004, prévoit le pouvoir de déléguer les pouvoirs et les fonctions de l'agent de révision en chef.
- 2 La reconsidération des premières décisions en matière d'indemnisation ou d'autres prestations et d'affaires relatives aux cotisations est un processus interne. La politique 21.00, *Review Office* (bureau de révision), définit le rôle et les pouvoirs du bureau de révision. Elle décrit également les protocoles d'examen concernant la révision d'une décision sur l'indemnisation ou d'autres prestations. Le comité des cotisations est saisi des réexamens des questions liées aux cotisations. Son rôle, son mandat et les procédures sont définis dans la politique 21.05.10, Reconsidération des décisions relatives aux cotisations.
- 3 À Terre-Neuve, la division de l'examen interne se compose de spécialistes examinateurs qui sont des employés de la commission. Les calendriers, le processus, etc., sont contenus dans la politique de la commission. (Politique AP-01)
- 4 Le service des appels interne est formé d'agents d'audience qui sont des employés de la commission et qui siègent habituellement seuls.
- 5 Agent de réexamen interne.
- 6 Un directeur administre la direction de la révision administrative.
- 7 Premier niveau d'appel – Un directeur de la division des appels relève de l'adjoint administratif du chef de la direction. Il est responsable de plusieurs agents d'appel qui effectuent les examens en appel et rédigent les décisions. Il n'y a pas de structure formelle pour le comité, et bien que des discussions aient lieu entre les agents et le directeur, elles ne font pas l'objet de formalités. Les postes en appel sont similaires aux autres postes au sein de la CAT : à temps plein, pour une période déterminée ou indéterminée (ce qui est surtout le cas) et salariés.
- 8 Deuxième niveau d'appel – Les appelants s'adressent directement à la commission pour le deuxième niveau d'appel et les membres effectuent l'examen et rendent la décision. Encore ici, il ne s'agit pas d'un comité d'appel formellement constitué, avec un président et des membres exerçant exclusivement leur rôle.
- 9 Aucune mention particulière dans la loi mais appliqué en pratique.
- 10 Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera le nombre de vices-présidents jugés nécessaires par le vice-président du tribunal en collaboration avec la commission.
- 11 Article 96.2(9) -la commission doit nommer un agent de révision en chef et un agent de révision ou plus pour procéder aux révisions en vertu de cet article.
- 12 La LCSSAT précise dans l'article 20 que le conseil d'administration peut nommer au tribunal d'appel des membres représentant les travailleurs et les employeurs. Elle ne fixe pas le nombre de membres qu'il doit nommer.
- 13 2 co-présidents, 1 registraire.
- 14 La loi stipule que l'organe de révision des décisions est nommé par la commission. La nomination du président et des membres ne fait pas l'objet d'une mention particulière.
- 15 Nommé par le lieutenant-gouverneur.
- 16 Aucune disposition légale ne stipule à qui l'agent de révision en chef doit faire rapport. Toutefois, en pratique, il a une double autorité hiérarchique. L'agent de révision en chef fait rapport au : (1) vice-président responsable de la politique, des enquêtes et des révisions sur les questions administratives et budgétaires et (2) au président directeur général sur les questions de révision et de droit.
- 17 Nommé par le conseil d'administration. Le président et les vice-présidents sont nommés par le lieutenant-gouverneur.
- 18 Le décideur initial reconsidère l'affaire avant qu'elle ne soit remise pour un appel.
- 19 Le Yukon possède un degré d'appel interne avant un appel au tribunal d'appel extérieur; cet appel interne est effectué par un agent d'audition ou un panel d'agents d'audition. Pour des appels ayant trait à des cotisations ou à des questions de santé et de sécurité professionnelles, un autre organisme d'appel interne est prévu qui consiste en un panel d'appel de la commission.
- 20 Les principes, le processus et la portée du réexamen au bureau de révision sont énoncés dans la politique 21.00, *Review Office*. Le rôle, le mandat et les procédures du comité des cotisations sont définis par la politique 21.05.10, Reconsidération des décisions relatives aux cotisations.
- 21 Il n'a le pouvoir que d'établir la pratique et la procédure des appels.
- 22 Bien que la loi ne le mentionne pas, en Saskatchewan, le premier niveau d'appel (le directeur des appels) est lié par les politiques; le deuxième niveau (membres de la commission) ne sont pas liés par les politiques.
- 23 L'article 96.4(2) prévoit que « sous réserve des pratiques et procédures de la commission pour la conduite des révisions, l'agent de révision peut mener la révision de la façon qu'il juge appropriée à la nature et aux circonstances de la décision ou de l'ordonnance en voie de révision ».
- 24 Aucune mention dans la loi, mais la pratique le permet.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

-
- 25 Sous réserve d'appel, dans la plupart des cas, à la WCAT, et de reconsidération par la division de révision.
- 26 Une décision du Bureau de révision ou le comité des cotisations peut être portée en appel devant la Commission d'appel
- 27 À moins d'un appel.
- 28 Sauf lorsque le tribunal d'appel n'est pas compétent pour traiter l'objet de l'appel (voir paragraphe 123(2)).
- 29 À moins qu'un réexamen ne soit demandé au comité d'expertise médicale. La décision de la deuxième instance d'appel (membres de la commission) est finale mais n'est pas exécutoire. La décision peut être réexaminée quand une nouvelle preuve est présentée sur la relation ou le droit à prestation par les membres de la commission (sauf dans les cas de bénéfice de doute).
- 30 La politique le prévoit, mais aucune mention dans la loi.
- 31 À la demande écrite d'une personne qui possède un intérêt direct. Article 60.1(4)
- 32 En Saskatchewan, les décisions défavorables doivent être rendues par écrit (art. 49). Selon la politique, toutes les décisions sont communiquées par écrit.
- 33 C'est un pouvoir général de la commission, non pas confiné au tribunal d'appel interne. (Article 57)
- 34 6 mois. 30 jours dans le cas de retour au travail ou de réintégration au marché du travail.
- 35 Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CSST, peut en demander la révision à la Direction de la révision administrative, et ce : (a) dans les 30 jours de sa notification si la décision est rendue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP/indemnisation, réadaptation, financement ...); (b) dans les 10 jours si la décision est rendue en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)/décision de l'inspecteur, assignation temporaire, affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite...).
- 36 Ne fait pas l'objet d'une mention particulière dans la loi mais est respecté en pratique.
- 37 Aucun comité ni intention d'en former à l'heure actuelle.
- 38 Le Bureau de révision est constitué du personnel supérieur de la CAT. La demande de révision est transmise à un agent de révision. Dans la plupart des cas, l'agent de révision rend une décision après une révision complète des documents du dossier et des éléments de preuve par écrit que les parties ayant un intérêt présentent. Le comité des cotisations est composé de cadres supérieurs de la CAT. La demande de reconsidération est déférée à un comité composé de trois membres du personnel..Dans la plupart des circonstances, le comité rend une décision après avoir entièrement revu la documentation dans le dossier et toute preuve écrite soumise par les parties directement intéressées.
- 39 Avec le consentement des parties et du président du tribunal, le président ou le vice-président du tribunal peut agir seul. Sans le consentement, le président ou le vice-président, et deux autres membres, représentant équitablement les travailleurs et les employeurs.
- 40 La politique générale de déontologie de la CAT s'applique.
- 41 CSST re conflit d'intérêt: La personne qui effectue la révision administrative est un employé de la Commission. Il est soumis au « Guide sur l'éthique et la discipline » de la Commission, qui comporte un rubrique sur les conflits d'intérêts. Il est aussi, en tant que fonctionnaire, soumis aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la fonction publique* et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*.
- 42 Les demandes sont généralement reconnues, mais la loi ne le mentionne pas.
- 43 En général, le personnel de Travail sécuritaire NB n'y assiste pas, mais peut en faire la demande s'il a un intérêt dans l'affaire ou le tribunal d'appel peut demander au personnel de Travail sécuritaire NB d'être présent pour des fins d'information.
- 44 À la discrétion du comité.